

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles celui-ci versera à la ville, pour l'aéroport de Rouyn-Noranda, une contribution financière maximale de 362 736 \$, d'une part, pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence et, d'autre part, une contribution financière maximale de 205 494 \$ pour l'achat d'un deuxième balai de piste dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43095

Gouvernement du Québec

Décret 852-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport de Gaspé dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 362 736 \$ pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport de Gaspé ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gaspé de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 362 736 \$ pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport de Gaspé dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43096

Gouvernement du Québec

Décret 853-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la désignation d'un membre au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 863-2002 du 10 juillet 2002, monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 10 juillet 2002 ;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43097

Gouvernement du Québec

Décret 854-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de La Pocatière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de La Pocatière ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à d'autres municipalités de se joindre à l'entente ainsi modifiée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de La Pocatière :	Règlement 17-2003 du 19 janvier 2004
Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière :	Règlement 233 du 2 février 2004
Municipalité régionale de comté de Kamouraska :	Règlement 128 du 11 février 2004
Ville de Saint-Pascal :	Règlement 70-2003 du 2 février 2004
Municipalité de Mont-Carmel :	Règlement 179-2004 du 5 janvier 2004
Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska :	Règlement 113 du 5 janvier 2004
Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska :	Règlement 281-2003 du 6 janvier 2004
Municipalité de Saint-André :	Règlement 123 du 8 mars 2004
Municipalité de Kamouraska :	Règlement 2004.01 du 2 février 2004
Municipalité de Rivière-Ouelle :	Règlement 2004-2 du 12 janvier 2004
Municipalité de Saint-Pacôme :	Règlement 199 du 12 janvier 2004
Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant :	Règlement 01-04 du 2 février 2004
Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène :	Règlement 03-7 du 2 février 2004
Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska :	Règlement 185 du 1 ^{er} mars 2004
Municipalité de la paroisse de Saint-Germain :	Règlement 138 du 2 février 2004
Municipalité de la paroisse de Saint-Denis :	Règlement 222 du 12 janvier 2004
Municipalité de la paroisse de Saint-Philippe-de-Néri :	Règlement 210 du 12 janvier 2004
Municipalité de la paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth :	Règlement 02-2004 du 2 février 2004